

Arrêt

n° 343 470 du 25 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. KUZEKEMENA -MATADI *loco* Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 septembre 2018. Le 3 octobre 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 10 juillet 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 244 424 du 19 novembre 2020.

Le 2 août 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 9 septembre 2021, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 264 119 du 23 novembre 2021. Le 15

décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies) à l'encontre du requérant.

Le 6 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 1^{er} septembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 4 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 16 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter ». (C.C.E. arrêt n° 243 800 du 09.11.2020).

Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.» (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020)

Le requérant argue qu'il ne dispose pas de document d'identité et qu'il est dans l'impossibilité de s'en procurer en Belgique. Pour étayer son argumentation, il joint une attestation datée du 24.02.2023 et émise par l'Ambassade de la République de Guinée à Bruxelles qui stipule que « les représentations diplomatiques de la République de Guinée à l'extérieur ne sont pas en mesure de délivrer des passeports ». Elle ajoute que « ceux-ci, qui sont maintenant biométriques, ne sont établis qu'en Guinée»

Relevons que cette justification ainsi que l'attestation produites ne permettent pas de dispenser le requérant de l'obligation légale de produire un document d'identité. En effet, l'intéressé explique qu'il ne peut pas se procurer un passeport via le poste diplomatique de son pays d'origine en Belgique mais il ne démontre pas qu'il ne peut pas se faire délivrer un autre document de ceux énumérés ci-dessus à savoir un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. De plus, l'attestation fournie précise que les nouveaux passeports biométriques sont établis en Guinée mais elle ne précise pas que les demandeurs doivent se rendre sur place ou s'ils peuvent donner une procuration pour qu'ils soient représentés par quelqu'un(e) d'autre présent(e) sur place. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer sa motivation par des éléments pertinents.

Par ailleurs, notons que l'attestation fournie ne peut en rien être retenu comme un document d'identité valable pour son détenteur. En effet, même si ladite attestation comporte effectivement certaines données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénom, lieu et date de naissance), elle ne comporte pas de photographie, de nationalité ni de signature de son détenteur ou de son représentant légal, ce qu'on trouve habituellement sur un document d'identité.

Il s'ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

- S'agissant du second acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur et n'a pas d'enfant.

La vie familiale : l'analyse de son dossier administratif permet de conclure que l'intéressé n'a pas de famille en Belgique. De toute manière, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture de liens noués.

L'état de santé : le requérant fournit des rapports de consultation psychologique ainsi que des rapports de consultation et d'examen médicaux. Toutefois, l'analyse de ces différents documents contenus dans son dossier administratif ne permet pas de conclure qu'il serait atteint d'une maladie grave l'empêchant de voyager temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aucune contre-indication à voyager temporairement n'est prescrite non plus par un médecin.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, et

du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés ».

La partie requérante rappelle la demande d'autorisation de séjour du requérant et souligne que « l'Office des étrangers rejette la demande du requérant arguant que ce dernier pouvait se procurer d'autres documents afin de démontrer son identité. Le requérant soutient que l'octroi d'une autorisation de séjour par un Etat membre de l'Union européenne pour des motifs humanitaires s'inscrit nécessairement dans le cadre l'article 6.4 de la directive 2008/115, et entre donc dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Il n'est pas contesté que le requérant n'est pas en possession de son passeport ou de document d'identité. Or, dans le cadre de sa demande de séjour, il a clairement expliqué qu'il n'était pas dans la possibilité de se fournir de tels documents. En effet, il est nécessaire de se rendre en Guinée pour faire de telles démarches. D'autre part, l'ambassade ne délivre pas de passeport ». Elle souligne qu'« il est également reproché au requérant de ne pas fournir d'autres documents d'identité similaire à un titre de voyage. L'ambassade guinéenne ne délivre pas de tels documents. Les seuls documents qui sont délivrés sont des cartes consulaires, mais il n'est pas possible de voyager avec de tels documents et ils ne sont pas assimilés à un titre de voyage. Le requérant a valablement expliqué son impossibilité d'obtenir un document d'identité et se retrouve dans une des exceptions prévues par la loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les dispositions invoquées au moyen et estime, dans une première branche, que « la décision entreprise est motivée de manière stéréotypée et laconique. En effet, dans sa demande de régularisation, le requérant a mis en avant toute une série d'éléments démontrant d'une vie privée en Belgique (protégée par l'article 8CEDH), tout comme de son état de santé. Dans le cadre de sa demande de séjour, le requérant a fourni également différents éléments concernant sa vulnérabilité. Le devoir de motivation d'un acte administratif implique l'obligation d'informer son destinataire des raisons qui ont déterminé l'adoption de l'acte, afin de permettre au destinataire de le comprendre et, le cas échéant, de le contester en justice. Le respect du devoir de motivation permet en outre à Votre Conseil d'exercer son contrôle de légalité. A la lecture de la décision entreprise, il ne ressort pas que la partie adverse, lors de son adoption, a pris en considération la vie privée du requérant et sa santé, qui ressort clairement de son dossier administratif dont la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, et la crise sanitaire actuelle, en violation du devoir de motivation (articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.7.1991) et du devoir de soin et de minutie ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante précise qu'« à titre subsidiaire, si Votre Conseil devait estimer que le fait que les éléments listés à l'article 74/13 de la loi ne ressortent pas de la décision entreprise ne contrevient pas aux dispositions légales visées au moyen, encore faut-il constater que la partie adverse n'a pas valablement tenu compte de la vie privée du requérant. Le requérant a introduit, une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, dans laquelle il souligne : qu'il a été scolarisé en Belgique ; Qu'il est intégré et parle parfaitement le français ; Qu'il présente une certaine vulnérabilité ». Elle considère que « bien qu'informée de cette situation, la partie adverse ne l'a pas pris en considération lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire. La décision entreprise, qui fait référence à une décision qui n'existe plus, n'est à tout le moins pas valablement motivée. Il est dans tous les cas, certain que la décision entreprise constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant développée depuis presque 4 ans en Belgique, et de la vie privée des enfants requérants, depuis leur naissance en Belgique ».

Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que « l'article 8 de la CEDH protège la vie privée et familiale. L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux est l'équivalent de cette disposition dans le droit de l'UE. Dans le cadre de sa demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a avancé des éléments indiquant que sa vie privée et familiale se situe indubitablement en Belgique depuis plus de 4 ans. La partie adverse est consciente de ces éléments, qui ont été pris en considération dans la décision de refus 9bis. Pour autant que de besoin, le requérant réitère qu'il est en Belgique depuis plus de 4 ans, et qu'il est investi dans la société belge,— ce qui relève du champ d'application de l'article 8 de la CEDH ». Elle souligne que « si la partie adverse a estimé dans le cadre de la procédure 9bis que ces éléments ne constituent pas 'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent', cela ne saurait la dispenser de l'obligation de procéder à une mise en balance des intérêts sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte lors de l'adoption de la décision entreprise. Il ne fait aucun doute que la décision entreprise, qui contraint le requérant à s'éloigner du territoire belge, constitue une ingérence dans l'exercice du droit qu'il tire de l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte. Aucun examen de

proportionnalité de cette ingérence ne ressort de la décision entreprise, au vu du contexte tout particulier du dossier. Il n'appartient pas à Votre Conseil, statuant en annulation, de faire une telle mise en balance afin de vérifier la nécessité de l'ingérence en cause dans une société démocratique. Il incombe pourtant à Votre Conseil de constater tout absence d'un tel examen, en violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte, et du principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil souligne que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un « document d'identité », sauf lorsque ledit étranger démontre en être dispensé.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la première décision entreprise comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter ». (C.C.E. arrêt n° 243 800 du 09.11.2020).

Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.» (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020)

Le requérant argue qu'il ne dispose pas de document d'identité et qu'il est dans l'impossibilité de s'en procurer en Belgique. Pour étayer son argumentation, il joint une attestation datée du 24.02.2023 et émise par l'Ambassade de la République de Guinée à Bruxelles qui stipule que « les représentations diplomatiques de la République de Guinée à l'extérieur ne sont pas en mesure de délivrer des passeports ». Elle ajoute que « ceux-ci, qui sont maintenant biométriques, ne sont établis qu'en Guinée»

Relevons que cette justification ainsi que l'attestation produites ne permettent pas de dispenser le requérant de l'obligation légale de produire un document d'identité. En effet, l'intéressé explique qu'il ne peut pas se procurer un passeport via le poste diplomatique de son pays d'origine en Belgique mais il ne démontre pas qu'il ne peut pas se faire délivrer un autre document de ceux énumérés ci-dessus à savoir un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. De plus, l'attestation fournie précise que les nouveaux passeports biométriques sont établis en Guinée mais elle ne précise pas que les demandeurs doivent se rendre sur place ou s'ils peuvent donner une procuration pour qu'ils soient représentés par quelqu'un(e) d'autre présent(e) sur place. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer sa motivation par des éléments pertinents.

Par ailleurs, notons que l'attestation fournie ne peut en rien être retenu comme un document d'identité valable pour son détenteur. En effet, même si ladite attestation comporte effectivement certaines données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénom, lieu et date de naissance), elle ne comporte pas de photographie, de nationalité ni de signature de son détenteur ou de son représentant légal, ce qu'on trouve habituellement sur un document d'identité.

Il s'ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que selon la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande serait déclarée irrecevable

« si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une « attestation » émanant de l'Ambassade de la République de Guinée à Bruxelles précisant qu'étant donné que les nouveaux passeports sont biométriques, « les représentations diplomatiques de la République de Guinée à l'extérieur ne sont pas en mesure » d'en délivrer ; attestation sur laquelle figure son nom, son lieu de naissance ainsi que sa date de naissance.

Le Conseil relève que ces informations permettaient à la partie défenderesse de s'assurer que l'identité du requérant n'était pas « incertaine » ; de sorte qu'une telle attestation pouvait constituer un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, même si le requérant n'avait pas produit de passeport, de titre de voyage ou de carte d'identité à l'appui de sa demande.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'écarter l'attestation fournie par le requérant à l'appui de sa demande, car il ne s'agissait ni d'un passeport, ni d'un titre de voyage, ni d'une carte d'identité nationale.

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a d'ailleurs récemment précisé dans un arrêt n° 262.514 du 27 février 2025 qu'

« il s'impose de constater que ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précités ne prévoient que le document d'identité doit nécessairement être un passeport, un titre de voyage ou une carte d'identité. L'article 9bis exige seulement la production d'un document d'identité qui permette d'établir avec précision l'identité du demandeur de séjour.

Le premier juge a pu considérer légalement que ni les travaux parlementaires, ni la circulaire du 21 juin 2007 ne pouvaient ajouter une condition non prévue par la loi.

Par ailleurs, le juge s'est référé aux travaux parlementaires et a relevé à juste titre que l'intention du législateur est d'éviter une imprécision concernant l'identité de l'étranger et qu'en cas d'imprécision à ce sujet, il peut être exigé, pour la lever, qu'un passeport ou une carte d'identité soit produit à la condition que l'Office des étrangers s'en explique dans sa décision. Le juge a cependant estimé, au regard des éléments de la cause, qu'en l'espèce, l'identité de la partie adverse n'était pas incertaine, qu'elle était au contraire établie de telle sorte que la partie requérante ne pouvait écartier mécaniquement le document produit au seul motif qu'il ne s'agissait pas d'un passeport, d'un titre de voyage ou d'une carte d'identité. Il n'appartient pas au Conseil d'État statuant au contentieux de la cassation de substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers quant au fait de savoir si en l'espèce, au regard des éléments précités, l'identité de la partie adverse n'était pas incertaine de telle sorte que son identité pouvait être établie par un autre document d'identité qu'un passeport, un titre de voyage ou une carte d'identité ». (C.E. n° 262.514 du 27 février 2025) (le Conseil souligne).

3.2.3. Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

3.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où la partie défenderesse se borne à affirmer, sans préciser la base juridique sur laquelle elle s'appuie, qu'un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit comporter « certaines données [...] telles qu'une photographie, la nationalité ou une signature ». Le Conseil précise à cet égard que si les exigences des mentions de la nationalité et d'une photographie permettant d'établir « un lien physique entre le titulaire et l'intéressé » sont présentes à l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en est pas fait mention dans le texte ni dans la *ratio legis*, de l'article 9bis de la même loi, comme mentionné ci-avant.

3.4. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE